

DELIBERATION N°20250318-07

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit mars à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 12 mars 2025.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

M. Cyril LONGUEPEE (*délibérations n°1 à la n°5*), Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT, Mme Catherine JUAN – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, M. Stéphane THILLAY – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GREVAIS

Mme Florence COCART donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

M. Cyril LONGUEPEE donne pouvoir à Mme Catherine JUAN (*délibérations n°6 à la n°8*)

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Christine RENAUT

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

Mme Leïla ZENATI donne pouvoir à M. Didier FISCHER

Mme Sandrine MUTRELLE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°07 : MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 20241217-09 EN DATE DU 17 DECEMBRE 2024 ET REACTUALISATION DU MONTANT ESTIME MAXIMUM ANNUEL POUR LA VILLE DE COIGNIERES

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1414-3 et L. 2121-29 ;

Vu l'article L.2113-1 & suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique ;

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique qui disposent notamment que « *Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.* » ;

Vu la précédente délibération n° 20241217-09 approuvée au Conseil municipal du 17 décembre 2024 ;

Vu la convention de groupement passée entre la Ville et le CCAS signée le 19 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'abroger la délibération n° 20241217-09 du 17 décembre 2024 afin de réactualiser le montant estimé maximum annuel concernant la Ville de Coignièrès uniquement en raison d'une augmentation du nombre d'enfants ;

Considérant que le coût est estimé à :

- Pour le lot n° 1 – Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les groupes scolaires et le centre de loisirs pour la Ville de Coignièrès pour un montant minimum de 80 000,00 € HT et un montant maximum de 260 000,00 € HT (au lieu de 240 000,00 € HT lors de la précédente délibération) ;
- Pour le lot n° 2 – Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le CCAS de Coignièrès pour un montant minimum de 10 000,00 € HT et un montant maximum de 60 000,00 € HT.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE d'abroger la délibération n° 20241217-09 du 17 décembre 2024.

ARTICLE 2 – APPROUVE le montant estimé maximum annuel réactualisé.

ARTICLE 3 – APPROUVE le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

ARTICLE 4 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le marché public et les actes y afférents et ses éventuels avenants, relatifs au marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

ARTICLE 5 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 – AUTORISE dans le cas où la procédure d'appel d'offres serait déclarée infructueuse, M. le Maire ou son représentant à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R.2122-2 du 3 décembre 2018) ou procédure concurrentielle avec négociation (articles R.2124-3 du 3 décembre 2018) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues aux articles R.2124-2, R.2161-2 à 5.

ARTICLE 7 – S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Coignièrès est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,
Didier FISCHER**

Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.